

VIPARIS

Ville de Paris

Paris, le 2 mai 2018

Objet : observations dans le cadre de la concertation relative à la révision du RLP de Paris

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la révision du RLP de Paris, nous souhaitons, en notre qualité d'exploitant de sites de congrès-expositions majeurs de Paris, vous faire part de nos observations qui visent :

- D'une part, à moderniser les possibilités de communication et de signalement des activités exercées et événements organisés au sein de sites de congrès et expositions (tels que par exemple le parc des expositions de la Porte de Versailles ou le Palais des congrès de Paris, lesquels font respectivement l'objet d'un bail emphytéotique administratif et d'un bail à construction dont le propriétaire est la Ville de Paris) ;
- D'autre part, à attirer votre attention sur certaines difficultés d'interprétation du RLP actuel dont les dispositions mériteraient, selon nous, d'être éclaircies.

Nous précisons que nos demandes prennent bien entendu en compte l'obligation d'édicter, au sein d'un RLP, des règles plus restrictives que celles figurant dans le règlement national de publicité tel qu'il figure à l'heure actuelle dans le code de l'environnement, dans sa rédaction issue du Grenelle II.

Paris est aujourd'hui la capitale des congrès et la capitale européenne des salons avec une expertise reconnue mondialement dans sa capacité à accueillir les grands événements. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 viendront asseoir et démontrer ce leadership. Or, l'industrie de l'événement connaît elle aussi des évolutions profondes qui vont dans le sens de la digitalisation, de l'interactivité, du contenu sur-mesure. Les modifications du RLP que nous proposons anticipent ces évolutions pour mieux les accompagner et maintenir, à terme, l'attractivité de Paris. Elles permettront de hisser Paris aux meilleurs standards mondiaux en terme de communication et de signalement.

1. La modernisation des possibilités de signalisation offerte par le RLP

Malgré nos efforts, la production de toiles géantes nécessaire à la promotion des événements organisés au sein de nos établissements de congrès et expositions, leur impression et la logistique induite par leur pose puis par leur dépose représentent un impact écologique qui pourrait être significativement amélioré par la dématérialisation du contenu sur des supports digitaux pérennes.



Carrousel du Louvre . Espace Champéret . Espace Grande Arche . Hôtel Salomon de Rothschild . Palais des Congrès d'Issy . 1 Palais des Congrès de Paris . Palais des Congrès de Versailles . Paris expo Porte de Versailles . Paris Le Bourget . Paris Nord Villepinte

Ac

1.1 L'édition de règles spécifiques aux enseignes permanentes des établissements de type palais des congrès ou parc des expositions

En l'état du RLP, les établissements de type palais des congrès ou parc des expositions ne sont pas expressément visés dans la liste des « activités particulières » (art. E2.7) pouvant faire l'objet de règles dérogatoires adaptées aux spécificités desdites activités.

Or, ces établissements, de par l'objet de leur activité (événementiel, spectacles, expositions, salons professionnels, etc.), leur localisation à proximité d'axes majeurs de circulation ou encore leur architecture ont des besoins spécifiques en matière d'enseigne, à l'image de ce qui est prévu pour les établissements à vocation culturelle et les salles de spectacles (art. E2.7.1) ou encore des établissements cinématographiques (art. E2.7.3).

Ces établissements, qui contribuent au dynamisme, au rayonnement et à l'attractivité du territoire parisien, méritent des règles spéciales leur permettant de s'affranchir du respect de certaines des règles opposables aux enseignes permanentes classiques fixées dans le RLP, notamment en terme de dimensions ou de caractéristiques (lettres et signes découpés, interdiction des écrans...).

Des événements de type culturel sont notamment organisés au sein de ces établissements, de même que des spectacles. Cela étant, le caractère polyvalent de ces établissements dans lesquels des événements de type congrès, salons ou forums professionnels peuvent également être organisés ne permet pas, *a priori*, de les faire entrer, en toute sécurité juridique, dans la catégorie des établissements à vocation culturelle et salles de spectacles visés à l'article E2.7.1 du RLP.

C'est la raison pour laquelle, nous sollicitons un élargissement exprès des règles de l'article E2.7.1 aux « établissements destinés à l'évènementiel et à l'organisation de salons et forums »¹.

L'intitulé de l'article E2.7.1 pourrait ainsi être utilement complété de la manière suivante (proposition d'ajouts soulignés par nous) :

« E2.7.1 – Etablissements à vocation culturelle, ~~et~~ salles de spectacles et établissements destinés à l'évènementiel ouvert au public et à l'organisation de salons et forum »

1.2 Permettre l'utilisation d'écrans en tant qu'enseigne temporaire

L'article E3.2 du RLP de Paris ne permet l'apposition d'enseignes temporaires « non immobilière »² que sur des bannières de toile, bâches et films adhésifs.

Si ces supports sont toujours usités, le RLP pourrait être complété et modernisé par l'ajout de la possibilité d'utiliser des écrans en tant qu'enseigne temporaire pour annoncer des manifestations exceptionnelles et des opérations exceptionnelles.

Cette possibilité serait notamment adaptée à l'annonce manifestations culturelles, événementielles ou professionnelles au sein d'établissements comme les centres de congrès et parcs d'expositions.

¹ Qualification inspirée de la définition de la sous-destination « centre de congrès et d'exposition » résultant de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

² Par opposition aux dispositions de l'article E3.3 relatives aux « enseignes temporaires immobilières »

1.3 Permettre la diffusion de vidéo sur les écrans numériques

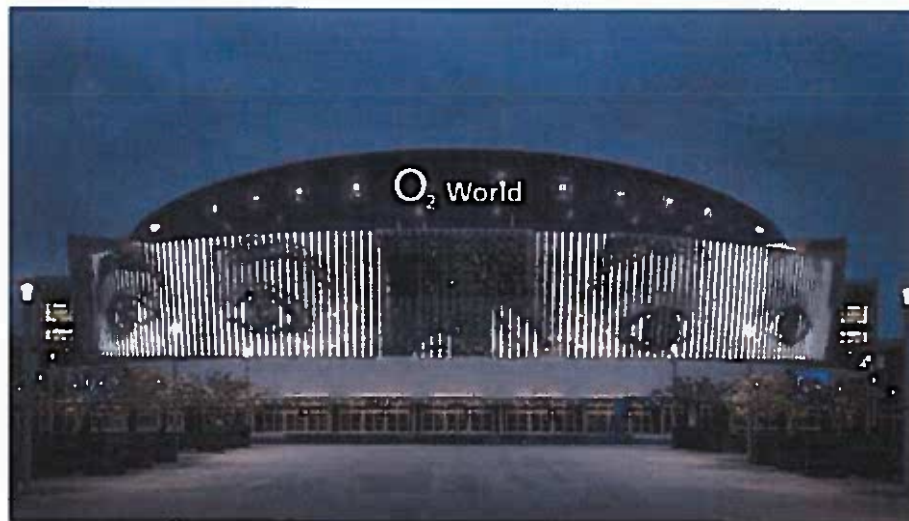
En l'état du RLP, les écrans ne sont admis en tant qu'enseigne que de manière limitée pour signaler certaines activités particulières. Néanmoins, ces écrans ne peuvent diffuser que des images statiques (voir par ex. E2.71 et E2.7.3).

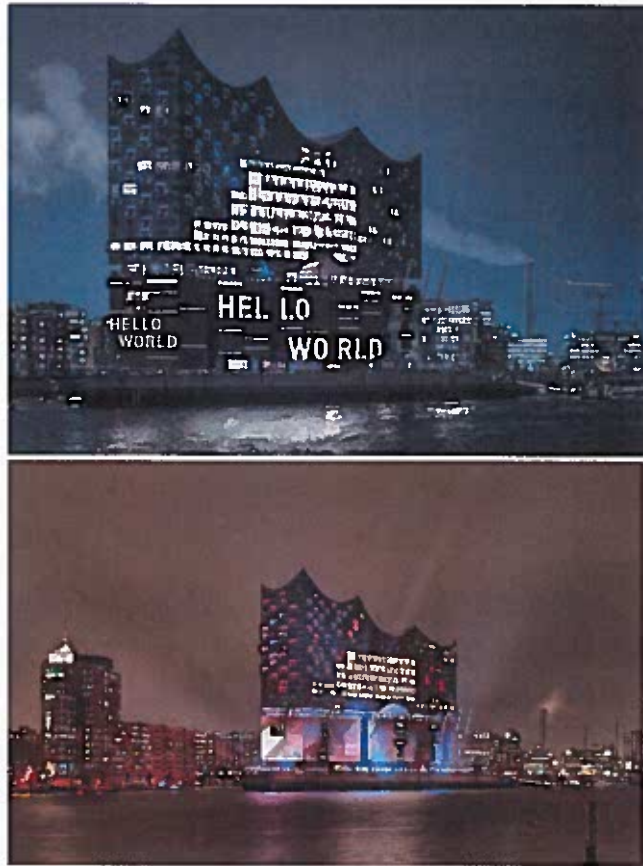
La révision du RLP pourrait être l'occasion de revenir sur cette interdiction de diffusion animée d'image qui ne permet pas à ces établissements de se signaler *via* des procédés résolument modernes.

1.4 Adapter le RLP aux innovations technologiques en matière d'enseignes permanentes

Au-delà d'élargir la possibilité d'apposer des écrans *stricto sensu*, il conviendrait d'introduire la possibilité pour une activité de se signaler par le biais de **procédés technologiques innovants** tels par exemple les **média-façades en verre** qui peuvent, dès la conception d'un immeuble ou d'une vitrine, être intégrés par l'architecte.

Ces procédés d'affichage peuvent s'insérer harmonieusement dans la paysage parisien et, du fait de leur caractère innovant, contribuent à moderniser l'image de la capitale. Ce type de procédés de signalisation et d'animation de façade est d'ores et déjà répandu chez nos voisins européens. A titre d'exemple, il peut être cité l'O2 Arena de Berlin ou encore l'Elbphilharmonie de Hambourg :





Il pourrait être envisagé de réserver cette possibilité d'utilisation de ces dispositifs en tant qu'enseigne permanente à certaines activités particulières contribuant à l'animation de la capitale, tels les établissements de type palais des congrès, parc des expositions, salles de spectacles, établissements culturels...

A cette fin, une précision en ce sens pourrait être ajoutée expressément au sein de l'article E2.7.1 relatifs aux enseignes des activités particulières tels les lieux de congrès-exposition et salles de spectacles.

2 La clarification de certaines règles applicables

2.1 Clarifier les règles applicables aux établissements à vocation culturelle et salles de spectacles (art. E2.7.1)

L'article E2 du RLP relatif aux « enseignes permanentes » est subdivisé en 7 parties :

- Article E2.1 - Dispositions communes
- Article E2.2 - Enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur
- Article E2.3 - Enseignes installées perpendiculairement au mur support
- Article E2.4 - Enseignes en toiture
- Article E2.5 - Enseignes scellées au sol ou posées au sol
- Article E2.6 - Enseignes à faisceau de rayonnement laser
- Article E2.7 - Activités particulières

Ce dernier article est rédigé en ces termes, s'agissant des règles applicables aux « établissements à vocation culturelle et salles de spectacles » :

ARTICLE E2.7 - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

E2.7.1 – ÉTABLISSEMENTS À VOCATION CULTURELLE ET SALLES DE SPECTACLES

Par dérogation aux dispositions des sous-titres E2.3.2 et E2.3.3, les établissements à vocation culturelle et les salles de spectacles peuvent être signalés par des enseignes perpendiculaires placées au-dessus du niveau du premier étage.

Les prescriptions relatives aux dimensions des enseignes perpendiculaires définies au sous-titre E2.3.5 doivent être respectées.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article E2.1.2.6, leurs dispositifs d'enseignes apposées à plat peuvent prendre la forme d'écran ne pouvant afficher d'images autres que statiques.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la route qui interdisent les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Contrairement aux enseignes perpendiculaires, le troisième alinéa ne prévoit donc pas que les enseignes parallèles doivent respecter des règles prévues d'une manière générale pour les « enseignes apposées à plat sur un mur support ou parallèlement à un mur », notamment par l'article E2.2 et suivants du RLP (nature des dispositifs interdits, règle de saillie, hauteur, caractéristiques des dispositifs lumineux, activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment, etc.).

Nous en déduisons que les limitations prévues par ces articles ne s'imposent pas aux établissements à vocation culturelle et salles de spectacles, et notamment par exemple la limitation de hauteur des enseignes fixée à 80 cm par l'article E2.2.1.3 ou fixée à 2 mètres lorsque l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment par l'article E 2.2.5 du RLP de Paris, ou encore l'obligation de réaliser des enseignes en signe et lettres découpées (E2.2.1.4) dès lors que les enseignes sous forme d'écran sont admises pour ce type d'établissement.

Cela étant, par comparaison avec les règles applicables à d'autres activités particulières, telles celles prévues pour les établissements cinématographiques (E2.7.3) qui disposent que « Des dispositifs d'affichage* de plus grandes dimensions sont admis, lorsque la conception architecturale du bâtiment le permet », la possibilité d'une lecture inverse du RLP ne peut être exclue.

Dès lors, afin d'écartier toute ambiguïté sur ce point, il conviendrait d'indiquer expressément au sein de l'article E2.7.1 que les règles relatives aux enseignes permanentes en façade de l'article E2.2 ne s'appliquent pas à ces activités culturelles et de spectacle en s'appuyant notamment sur le fait que le maintien de ces règles est incompatible avec la possibilité d'apposer des écrans enseignes et que, d'une manière générale, les règles relatives aux caractéristiques imposées aux articles E2.2 et suivants ne sont pas adaptées à ce type d'établissement.

2.2 Clarifier les règles de dimensions des enseignes temporaires

L'article E.3.1.3 qui précise les caractéristiques communes à l'ensemble des enseignes temporaires³ indique :

« Les enseignes temporaires scellées au sol doivent masquer en totalité les installations de chantier. L'enseigne ne peut cependant excéder 8 m² de surface ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ».

Bien que l'adverbe « *cependant* » qui introduit la restriction relative aux dimensions et hauteur d'implantation laisse supposer qu'elle ne vaut que pour les enseignes temporaires scellées au sol masquant des installations de chantier (et donc en lien avec les hypothèses d'enseignes temporaires visées aux points c, d et e de l'art. E1.1 Définitions du RLP), la rédaction sous la forme de deux alinéas distincts pourrait laisser penser que cette règle de dimensions s'impose à toutes les enseignes temporaires, d'autant plus que cet article est situé dans la partie du RLP relative aux dispositions communes à l'ensemble des enseignes temporaires.

Nous notons que l'article R. 581-70 al. 2 du code de l'environnement prévoit une règle similaire (plus favorable car limitant à la surface à 12 m²) pour les enseignes temporaires scellées ou installées au sol qui sont installées pour plus de trois mois et qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Afin d'écartier toute ambiguïté à ce sujet, il conviendrait de préciser expressément dans l'art. E3.1.3 que ces limitations de dimension et de hauteur ne valent que pour les enseignes temporaires scellées au sol masquant des installations de chantier. Il pourrait, par exemple, être envisagé de réunir les deux alinéas au sein d'un seul paragraphe.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos demandes et suggestions, et vous prions de recevoir l'expression de notre haute considération.



Pablo NAKHLÉ CERRUTI
Directeur Général Adjoint en charge des Opérations

³ Car situé au sein de l'article E3.1 intitulé « DISPOSITIONS COMMUNES » du RLP.